Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250122-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0122

Relative à la validation des projets programmés par l'instance de programmation mise en place par le Comité de suivi

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu La loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance no 2020-1504 du 2 décembre 2020, notamment son article 78 ;
Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière ;
Vu le Règlement (UE) n ° 2021/1059 Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;
Vu le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
Vu le Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
Vu le décret n°2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale Européenne pour la période 2021-2027 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250122-DE

Vu le règlement Intérieur du Comité de suivi adopté le 11 aout 2023 ;
Vu la délibération n°2021.00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°CP 2021-0091 du 12 avril 2021 et n°2022-00182 du 20 juin 2022 relatives à l'Autorité de gestion et Autorité nationale pour le programme Interreg Canal du Mozambique au titre de la Coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;
Vu la délibération n°CP2022-0070 du 29 mars 2022 relative à l'adoption du Programme Opérationnel Interreg Canal du Mozambique pour la période 2021-2027 ;
Vu la délibération n° n°CP 2023 -0127 du 112 juillet 2023 relative à la prise en charge du comité de suivi Interreg Canal du Mozambique ;

Considérant l'engagement des dépenses liées à la programmation des opérations ayant reçu un avis favorable lors du comité de suivi Interreg pour le programme FEDER CTE Interreg VI Canal du Mozambique de la période 2021 2027 ;

Considérant l'avis du Comité de pilotage du 18 février 2025 du PO FEDER CTE Interreg VI canal du Mozambique ;

Considérant le rapport n°2025-02571 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission des Finances et Affaires Européenne du 19 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider les 9 opérations retenues par le comité de pilotage du 18 février 2025 :

Porteur de projet	Opération	Taux d'intervention UE	Montant UE Programmé
Conseil Départemental de Mayotte - DAPF	BOVIMA	85%	511 400,00 €
MAESTRIA	PontEco	85%	133 841,77 €
GEMTIC	SAETECH	85%	354 061,00 €
ADIM	SII	85%	460 260,00 €
Conseil Départemental de Mayotte - DAPF	fourrage	85%	511 400,00 €
Association Les Naturalistes	CADUMMO	85%	202 427,46 €
Institut Recherche et Développement - IRD	MAMACO	85%	962 875,57 €
CARIFOREF	COOP 3.0	85%	818 302,16 €
LYCEE COCONI	FORMAGRI	85%	511 438,85 €

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions ainsi que leurs avenants entre l'Autorité de gestion et les porteurs de projets sélectionnés en Comité de pilotage ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250122-DE

Article 3 : de donner mandat au Président du Conseil départemental pour engager toute démarche et action de partenariat institutionnel nécessaire pour la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication ou affichage, ou sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI